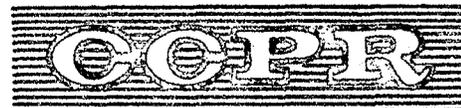


**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.322
20 novembre 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 322ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg
le mercredi 21 octobre 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

- Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Pays-Bas (CCPR/C/10/Add.3 et Add.5) (suite)

1. M. SADI rend hommage au Gouvernement néerlandais pour le rapport qu'il a présenté et pour le rôle positif qu'en matière de protection des droits de l'homme il a toujours joué dans le cadre du système des Nations Unies.

2. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, M. Sadi est impressionné par le fait que le Gouvernement néerlandais ne considère pas le droit à l'autodétermination comme un droit limité aux peuples sous domination coloniale et étrangère. Mais le paragraphe 3 du même article exige que les Etats parties facilitent effectivement la réalisation du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire qu'ils ne se bornent pas à appuyer des résolutions. Il serait bon que le Gouvernement néerlandais fournisse plus de détails sur les efforts qu'il fait pour aider les peuples qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination : en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine, par exemple.

3. Le deuxième point de M. Sadi concerne le statut du Pacte dans l'ordre juridique des Pays-Bas. Le Comité a reçu l'assurance que le Pacte était directement appliqué, mais selon le rapport (page 8) le système juridique des Pays-Bas satisfait déjà aux prescriptions du Pacte "dans une large mesure". De même, à la page 2, on lit que "de nombreux droits mentionnés dans le Pacte" sont déjà acquis aux Pays-Bas. M. Sadi se demande s'il faut en déduire que le système juridique néerlandais ne répond pas totalement aux prescriptions du Pacte. Un éclaircissement s'impose de la part des représentants des Pays-Bas.

4. Pour ce qui est de la question de l'égalité entre les sexes, les Pays-Bas sont certes avancés mais il serait bon que le Comité dispose de statistiques sur la condition des femmes dans différentes professions, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

5. Selon le passage du rapport qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, "il est particulièrement difficile d'interdire par une loi la propagande en faveur de la guerre sans empiéter de manière excessive sur la liberté d'expression". Pour M. Sadi, cependant, la liberté d'expression ne doit pas être si étendue qu'elle autorise l'existence d'une propagande en faveur de la guerre, et il est inquiétant de voir une démocratie de l'importance des Pays-Bas adopter à l'égard de cette disposition du Pacte une attitude aussi négative.

6. Au sujet de l'article 23 du Pacte, M. Sadi note que le consentement des parents est nécessaire dans le cas du mariage d'une personne de moins de 21 ans. A son avis, imposer pareille restriction en matière de mariage est contraire à l'esprit et à la lettre du Pacte. Il voudrait savoir aussi, en ce qui concerne la famille, quelles sauvegardes assurent la protection des enfants contre la pornographie. La protection de la famille doit bénéficier de l'attention qui s'impose, au regard du droit à la liberté d'expression, dont l'exercice, comme le précise le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il est regrettable que la pornographie infantile soit maintenant commercialisée et tolérée en diverses capitales du monde occidental.

7. En ce qui concerne les partis politiques, M. Sadi voudrait savoir à quelles conditions et restrictions est soumise la création de partis politiques aux Pays-Bas, et si l'on peut y constituer des partis pour promouvoir certaines idéologies comme le nazisme et le racisme, contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte. Il voudrait savoir également si le système électoral est conçu de manière à protéger le principe "à chacun une voix". A son avis, l'égalité entre personnes implique l'égalité de pouvoir politique, dont le principe "à chacun une voix" est la condition nécessaire.
8. Dans le rapport des Pays-Bas, il n'y a pas assez de renseignements sur les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, qui existent certainement, vu l'histoire coloniale du pays. Des détails supplémentaires sont nécessaires sur ce point.
9. Pour conclure, M. Sadi demande si le Pacte a fait l'objet d'une publicité suffisante, et s'il a été traduit en néerlandais pour le rendre accessible à la population.
10. M. AGUILAR indique que ses observations porteront exclusivement sur la partie B du rapport (CCPR/C/10/Add.5) relative aux Antilles néerlandaises, dont il a suivi avec intérêt le processus d'autonomie. Rappelant les déclarations faites par M. Braam à la séance précédente, M. Aguilar demande davantage de renseignements sur les résultats de la table ronde à laquelle ont pris part en février 1980 les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et leurs quatre territoires insulaires, sur l'auto-détermination et sur les modalités de consultation de chacune des îles et de l'ensemble des îles.
11. Au sujet des observations consacrées à l'article 12, M. Aguilar note que la loi sur l'admission et l'expulsion, qui limite, conformément à certains critères, l'entrée et le séjour des personnes n'ayant pas de liens avec les Antilles néerlandaises est incompatible avec le paragraphe 1 du même article, au sujet duquel le Gouvernement néerlandais a formulé une réserve. M. Aguilar demande si le droit de s'installer dans la partie européenne des Pays-Bas dont sont titulaires les habitants des Antilles néerlandaises fait l'objet de restrictions analogues. Si la mesure en question vise à protéger les Antilles néerlandaises, comme l'a affirmé M. Braam à la séance précédente, il s'ensuit qu'un ressortissant néerlandais résidant aux Antilles néerlandaises peut s'installer librement sur le territoire continental du pays. A cet égard, M. Aguilar demande si on envisage d'imposer d'autres restrictions à la liberté de circuler, au titre de l'article 12 du Pacte.
12. Pour ce qui est de l'article 19 du Pacte, M. Aguilar note que, selon M. Braam, le Gouvernement des Antilles néerlandaises se propose de promouvoir la modification du décret que le Gouverneur a pris le 15 octobre 1955 pour que le texte des discours, causeries, pièces de théâtre et autres programmes radiophoniques soit présenté pour approbation au chef local de la police trois jours avant sa diffusion. Cette disposition est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. M. Aguilar demande si M. Braam peut confirmer que le décret, encore en vigueur, n'est en fait pas appliqué.
13. Les renseignements que donne le rapport sur l'article 23 du Pacte amènent à soulever la question de savoir ce qui constitue une famille. De l'avis de M. Aguilar, les unions libres sont souvent aussi stables que les unions légitimes et méritent en bien des pays la protection de la loi. Le Code civil des Antilles néerlandaises, semble-t-il, protège les familles issues du mariage, mais non les familles naturelles.

Cette situation est particulièrement préjudiciable aux femmes, qui souvent contribuent à la gestion d'un foyer ou d'une entreprise sans avoir droit à compensation lorsque l'union est dissoute.

14. Les renseignements donnés aux deux derniers alinéas du passage relatif à l'article 25 c) montrent qu'en matière d'accès à la fonction publique, les femmes sont défavorisées par rapport aux hommes. Selon M. Braam, les restrictions appliquées à la nomination et au licenciement des femmes dans la fonction publique concernent uniquement les femmes mariées qui ne sont pas considérées comme soutiens de famille. La situation soulève une question juridique importante, car les observations de M. Braam montrent que seules bénéficient d'une protection contre la discrimination les femmes célibataires ou les femmes mariées soutiens de famille, ce qui suppose que la femme qui ne travaille pas hors du foyer n'a pas les mêmes besoins que celle qui travaille. M. Aguilar demande si cette conclusion procède d'une disposition légale clairement énoncée ou d'une interprétation administrative.

15. M. Aguilar se félicite que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte soit entré en vigueur aux Pays-Bas et aux Antilles néerlandaises. Le fait est particulièrement important pour les Antilles néerlandaises si elles accèdent bientôt à l'indépendance, car la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'y sera alors plus applicable.

16. Sir Vincent EVANS croit comprendre qu'aux Antilles néerlandaises le statut du Pacte par rapport à la Constitution est le même qu'aux Pays-Bas : tribunaux et autorités administratives feraient primer sur toute autre les dispositions directement applicables du Pacte; s'ils venaient à y manquer, la Reine, prenant conseil de ses ministres, disposerait à cet effet d'un pouvoir supplétif de dernier ressort. C'est donc vers le Royaume des Pays-Bas que le Comité doit se tourner pour s'assurer que les dispositions du Pacte sont appliquées.

17. Selon l'alinéa c) du paragraphe 1 du document CCPR/C/10/Add.5, le Gouverneur en tant qu'organe du Gouvernement des Antilles néerlandaises peut annuler toute décision prise par l'administration d'un territoire insulaire qui impose une restriction à l'exercice des droits fondamentaux de l'individu, et si le Gouverneur n'annule pas cette décision, toute personne peut intenter une action, à la suite de laquelle le tribunal peut déclarer la décision sans effet. Sir Vincent Evans voudrait savoir de quel tribunal et de quelles personnes il s'agit, si le tribunal en question est un tribunal des Antilles ou la Cour Suprême du Royaume des Pays-Bas, si le terme "personne" désigne uniquement une victime présumée, ou si toute personne prétendant qu'une mesure législative ou administrative déterminée est contraire au Pacte peut introduire une actio popularis.

18. Une autre question exige des éclaircissements, celle de savoir s'il faut que tous les recours disponibles, jusques et y compris la pétition à la Reine, soient épuisés, pour que le Gouvernement néerlandais considère le Comité comme habilité à examiner quant au fond une affaire dont il serait saisi par une personne prétendant que le Pacte a été violé. Le point est important, car l'épuisement de tous les recours pourrait impliquer un certain nombre de procédures longues et peut-être coûteuses, avant que la personne en cause puisse obtenir que le Comité statue quant au fond sur sa plainte.

19. A la séance précédente le Comité a eu des renseignements sur le nombre des décisions de tribunaux néerlandais où sont mentionnées les dispositions du Pacte. Il serait intéressant d'avoir des renseignements analogues au sujet des Antilles néerlandaises.

20. Si l'on veut que le Pacte ait une efficacité réelle en tant que charte internationale des droits de l'individu, il importe que l'individu connaisse les droits que le Pacte lui confère. Il serait donc intéressant de savoir si le Pacte a été traduit en néerlandais, et si le public peut facilement s'en procurer le texte. Cette considération est bien sûr doublement importante si l'on a affaire à un pays qui a accepté le Protocole facultatif. Il importe beaucoup également que les pouvoirs publics connaissent les obligations que le Pacte impose à l'Etat. Sir Vincent Evans voudrait savoir si le Pacte a été porté à l'attention de la police, des agents des prisons et des fonctionnaires publics en général dans le cadre de leur formation, et si l'on se propose d'étendre aux Antilles le système de l'Ombudsman.

21. Au sujet de la section II du rapport consacré aux Antilles néerlandaises, Sir Vincent Evans note qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : "Tous ceux qui se trouvent sur le territoire des Antilles néerlandaises ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens". Il se demande si cette disposition est vraiment assez large pour englober tous les aspects de la non-discrimination visée à l'article 2 du Pacte. Il doute qu'elle vise la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté d'association, par exemple.

22. Les renseignements donnés au sujet de l'article 7 du Pacte sont insuffisants, puisqu'il n'y est pas question de textes visant à donner effet aux dispositions interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sir Vincent Evans voudrait savoir si le Comité doit comprendre que ces dispositions figurent parmi celles qui sont directement applicables. Même si tel est le cas, il importe de prévoir des procédures efficaces pour traiter les cas de prétendus mauvais traitements. Ce genre de cas existe même dans les sociétés les mieux réglementées et, pour la protection des détenus, la question présente une importance particulière. A la séance précédente, M. Opsahl a posé la même question au sujet des Pays-Bas. Il serait souhaitable que la situation soit éclaircie également au sujet des Antilles. Aux Pays-Bas, il existe un Comité d'inspection chargé de visiter les prisons et les centres de détention pour s'assurer que les détenus sont convenablement traités. Un système de surveillance de ce genre, indépendant de la police et des autorités pénitentiaires, est nécessaire : Sir Vincent Evans voudrait savoir s'il existe dans les territoires insulaires des organes comparables au Comité d'inspection des Pays-Bas.

23. Les personnes internées dans des établissements pour malades mentaux constituent une autre catégorie de gens très vulnérables. Il serait intéressant de connaître les procédures qui aux Antilles permettent d'avoir la certitude que nul n'est interné dans ces établissements sans justification.

24. Il faudrait avoir beaucoup plus de renseignements sur l'effet donné à l'article 9, où sont prévues en détail un certain nombre de sauvegardes. Il faudrait savoir comment chacune d'elles est appliquée dans le système juridique et judiciaire des Antilles. Selon l'article 106 de la Constitution, hors les cas déterminés par la loi, nul ne peut être détenu que sur ordonnance du juge, exprimant les motifs de l'arrestation. Sir Vincent Evans voudrait savoir quels sont exactement ces cas exceptionnels déterminés par la loi.

25. Aux termes du même article de la Constitution, la loi détermine le délai dans lequel les personnes arrêtées doivent être entendues. Si le Comité ne connaît pas ces délais, il ne peut savoir s'ils sont conformes aux dispositions du Pacte. Il faudrait aussi un complément d'information sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9. Il en va de même pour l'article 14.

Le rapport ne renseigne en rien sur l'effet donné aux paragraphes 2 et 3 a), b), c), e), f) et g), ni aux paragraphes 4, 5 et 6. Peut-être certaines de ces dispositions sont-elles considérées comme directement applicables; mais s'il en est ainsi Sir Vincent Evans voudrait savoir lesquelles. Certaines en tout cas, comme celles du paragraphe 5, ne semblent en tout cas pas entrer dans cette catégorie. Le Comité doit savoir que des dispositions sont en vigueur et qu'il leur est donné effet. Les mêmes observations valent pour les renseignements donnés au sujet de l'article 17 du Pacte.

26. Dans les renseignements relatifs à l'article 25, aux termes duquel tout citoyen a le droit et la possibilité de voter sans restrictions déraisonnables, figure une liste de personnes à qui est refusé le droit de vote. Sir Vincent Evans se demande si l'exclusion des personnes visées à l'alinéa c) (page 13 du rapport) est vraiment justifiée. Il n'est guère raisonnable, semble-t-il, de priver des personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement supérieure à un an du droit de vote pendant une période de trois ans après leur sortie de prison, et pendant le reste de leur vie si elles purgent une deuxième peine d'emprisonnement supérieure à un an.

27. M. HANGA trouve que les relations entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises créent une certaine confusion. Il y a, semble-t-il, deux pays dont chacun gère ses propres affaires et dont on pourrait cependant penser qu'ils forment un Etat unitaire puisque selon le rapport les Antilles néerlandaises constituent une entité autonome mais font partie intégrante des Pays-Bas. Pourtant, chaque pays a sa constitution et le Comité a eu devant lui un représentant des Pays-Bas et un représentant des Antilles néerlandaises, ce qui montre bien qu'il y a deux pays distincts. De plus, le Gouvernement néerlandais a formulé au sujet d'une disposition du Pacte, une réserve qui ne concerne que les Antilles néerlandaises. M. Hanga se demande quelles sont les conséquences d'une telle situation en droit international.

28. Du passage du rapport des Pays-Bas (CCPR/C/10/Add.3) qui traite des incidences juridiques directes du Pacte et où il est fait référence à l'article 65 de la Constitution des Pays-Bas et à la jurisprudence de la Cour suprême, on peut conclure que les dispositions du Pacte ne sont pas toutes directement applicables et qu'il appartient aux tribunaux de déterminer si telle ou telle disposition d'un instrument international est directement applicable. Il serait intéressant de savoir quels recours s'offrent à une personne qui a porté plainte devant un tribunal dans le cas où ce dernier décide que la disposition du Pacte n'a pas d'effet juridique direct et ne peut donc pas être appliquée.

29. A la section I du rapport [alinéa i) du paragraphe f)], une distinction est faite entre le "droit formel" et le "droit fonctionnel". Par ailleurs, de l'avis du Gouvernement néerlandais, des expressions telles que "imposée conformément à la loi", "prévues par la loi", "légales", et "mesures d'ordre législatif", qui apparaissent dans le Pacte, ne se rapportent pas au "droit formel" mais au "droit fonctionnel" - c'est-à-dire à tous les règlements et lois applicables de manière générale qui émanent tant de la législature centrale que des autres organismes ou fonctionnaires ayant pouvoir d'édicter des règlements. Or, il est affirmé catégoriquement au premier paragraphe de l'alinéa i) du paragraphe f) de la section I que les lois et règlements applicables qui émanent de l'organe législatif central ressortissent au "droit formel". Les dispositions du Pacte ressortissent donc à la fois au "droit formel" et au "droit fonctionnel". M. Hanga souhaiterait qu'on lui explique ce qui apparaît comme une contradiction.

30. A propos de l'article 4 du Pacte, l'amendement sur l'état d'urgence qu'il est proposé d'apporter à la Constitution et que la seconde chambre étudie dans le cadre de la révision générale de la Constitution, autorise des dérogations à l'exercice du droit de manifester et du droit de professer sa religion ou ses convictions dans des lieux autres que des bâtiments et des espaces clos. M. Hanga se demande si un tel amendement est pleinement compatible avec l'article 18 du Pacte.

31. Les renseignements donnés au sujet de l'article 11 du Pacte laissent entendre qu'un débiteur solvable peut être emprisonné dans certaines circonstances, mesure dont la logique échappe en l'absence de fraude ou d'un autre délit, puisque les biens du débiteur peuvent être saisis pour donner satisfaction au créancier.

32. Au sujet de l'article 13 du Pacte, il est fait état de la possibilité d'agir en référé pour empêcher l'expulsion hors du pays. Il serait bon de savoir si les résultats de la procédure en référé sont définitifs ou provisoires.

33. A propos de l'article 14 du Pacte, il serait intéressant de savoir qui nomme les magistrats chargés de rendre la justice et s'ils sont inamovibles. Ce qui est dit des mesures éducatives, au sujet du paragraphe 4 de cet article, est très important.

34. Il serait intéressant de savoir si le système juridique néerlandais permet à une personne qui déclare que les droits qui lui sont reconnus par l'article 17 du Pacte ont été violés d'intenter une action en justice pour préjudice moral aussi bien que matériel.

35. A la page 28 du rapport il est fait état d'une instruction publiée par le Premier Ministre, qui traite de la liberté avec laquelle les fonctionnaires peuvent exprimer leurs opinions en dehors de la fonction publique. S'il est vrai que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte autorise certaines restrictions à la liberté d'expression, celles-ci doivent être expressément prévues par la loi. M. Hanga aimerait savoir si l'instruction du Premier Ministre a force de loi aux Pays-Bas.

36. La Loi de 1855 sur les associations et réunions, mentionnée à la page 31 du rapport à propos de l'article 21 du Pacte semble désuète et devrait être remplacée. En vertu de celle-ci en effet, il faut une autorisation pour tenir des réunions en plein air; il serait utile de connaître les recours dont disposent les personnes à qui l'autorisation a été refusée.

37. Pour ce qui est de l'article 23 du Pacte, il serait intéressant de savoir si, en cas de divorce, le conjoint qui est éventuellement dans l'incapacité de travailler reçoit une pension alimentaire de l'autre. Dans le cas des unions libres évoquées au dernier paragraphe de la section consacrée à la mise en oeuvre du même article, il importe de tenir pour légitimes les enfants nés de ces unions; or, il ressort clairement des renseignements donnés au sujet de l'article 24 du Pacte qu'en droit néerlandais l'enfant illégitime n'a pas le même statut que l'enfant légitime. A propos de l'adoption, M. Hanga aimerait avoir des renseignements sur la situation dans le cas où l'un des parents adoptifs est étranger.

38. M. HERDOCIA ORTEGA lit à la page 3 du document CCPR/C/10/Add.3 qu'il n'existe pas aux Pays-Bas de procédure distincte pour la protection des droits de l'homme en droit interne. Le représentant des Pays-Bas a expliqué que le gouvernement avait créé la fonction de médiateur (ombudsman) national et municipal et que les médiateurs prendraient leurs fonctions en 1982. A cet égard, M. Herdocia Ortega appelle l'attention du Comité sur la résolution 33/46 par laquelle l'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'établir des institutions nationales pour la promotion et la protection

des droits de l'homme. Il se demande si les Pays-Bas comptent créer une commission pour assumer ce rôle. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié récemment une note rappelant aux Etats Membres la résolution en question et leur demandant quelles mesures ils avaient prises en vue de lui donner effet. Si les autorités néerlandaises n'envisagent pas d'établir une commission de cette nature, il serait bon de savoir s'il existe aux Pays-Bas des groupements privés qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

39. On lit aussi dans le rapport que le principe de l'égalité de traitement énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte est prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution néerlandaise et le sera également au paragraphe 1 de l'article premier de la nouvelle constitution. L'amendement proposé est important, d'autant plus que la Constitution néerlandaise, sous sa forme actuelle, ne satisfait pas entièrement aux exigences du Pacte dans ce domaine.

40. A propos de l'article 9 du Pacte, M. Herdocia Ortega relève, au deuxième paragraphe de la page 14 qu'un suspect peut être détenu pendant 102 jours. Les articles 89 à 93 du Code de procédure pénale réglementent l'indemnisation de la personne placée en détention provisoire ou en détention préventive quand il s'est avéré ultérieurement, c'est-à-dire au cours du jugement, que la privation de liberté était injuste, soit parce qu'il n'a pu être prouvé que l'inculpé avait commis l'infraction dont il était accusé, soit parce que la détention préventive n'était pas autorisée par la loi pour l'infraction pour laquelle l'inculpé avait été condamné.

M. Herdocia Ortega voudrait savoir si toutes les conditions qui font que l'inculpé peut être maintenu en détention ont donné lieu, en cas d'arrestation arbitraire, à de nombreuses demandes d'indemnisation. Il se demande en outre si la décision relative à l'indemnisation d'une personne victime d'une arrestation arbitraire est déterminée uniquement par des considérations d'équité, c'est-à-dire si le tribunal peut à sa discrétion juger s'il y a lieu d'octroyer une indemnité ou si le droit à indemnisation en cas de détention arbitraire est automatiquement garanti par la loi. Quoiqu'il en soit, la législation en vigueur au Pays-Bas est à l'évidence incompatible avec l'article 9 du Pacte.

41. A propos de l'emprisonnement pour dettes, M. Herdocia Ortega estime que la procédure complexe décrite au dernier paragraphe de la page 18 du rapport est incompatible avec l'article 11 du Pacte où il est stipulé que nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

42. S'agissant des renseignements donnés au sujet des articles 21 et 22 du Pacte, M. Herdocia Ortega fait remarquer que la Constitution des Pays-Bas reconnaît à la population le droit de réunion et d'association et qu'aucun texte de loi ne se rapporte expressément à la liberté syndicale et aux associations patronales. Il relève toutefois que les Pays-Bas sont partie aux Conventions No 29, 87, 105 et 141 de l'OIT et demande si le Gouvernement néerlandais a rencontré des difficultés pour les mettre en oeuvre.

43. Au dernier paragraphe des renseignements concernant l'article 23 du Pacte (p. 33 du rapport), M. Herdocia Ortega lit avec inquiétude que la famille n'est plus considérée comme le seul élément naturel et fondamental de la société et que nombre de personnes préfèrent vivre ensemble hors des liens du mariage. Il voudrait savoir si la législation qu'il est prévu de promulguer pour tenir compte de ces changements a soulevé des objections et dans quelle mesure les modifications proposées sont compatibles avec les dispositions du Pacte.

44. M. ERMACORA dit que le Gouvernement néerlandais a présenté un rapport très riche en renseignements qui permettront aux membres de se faire une idée précise de la situation dans ce pays. L'adhésion des Pays-Bas à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole s'y rapportant assure aux individus une meilleure protection de leurs droits.
45. A propos du rapport concernant les Antilles néerlandaises (CCPR/C/10/Add.5), M. Ermacora demande quel est le nombre des personnes qui ont été exemptées du service militaire pour objection de conscience.
46. M. Ermacora sait que les Pays-Bas ne sont plus tenus de fournir les renseignements qui leur étaient demandés en application du paragraphe e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et que l'autonomie accordée aux Antilles néerlandaises est un modèle d'autodétermination, mais il voudrait connaître les dispositions qui ont été prises pour permettre à la population de ce pays d'accéder à l'indépendance totale.
47. M. Ermacora considère que les renseignements donnés au sujet de l'article 7 du Pacte ne répondent pas entièrement à l'objet de cet article. Il voudrait savoir si les châtiments corporels sont effectivement interdits par la législation des Antilles néerlandaises.
48. Au sujet de l'article 27 du Pacte, M. Ermacora aimerait connaître la composition de la population des Antilles néerlandaises et savoir comment les dispositions de cet article sont appliquées dans le contexte juridique du pays.
49. A propos de l'article 25, M. Ermacora demande si seules certaines catégories de la population peuvent occuper certains postes de la fonction publique et quelle est la situation des femmes pour ce qui est de l'accès à l'emploi.
50. Enfin, à propos de l'article 4, M. Ermacora se demande jusqu'à quel point l'octroi de pouvoirs exceptionnels en période d'urgence est compatible avec les dispositions du Pacte.
51. M. DIEYE trouve que le rapport présenté par le Gouvernement néerlandais est dans l'ensemble des plus satisfaisants.
52. S'agissant de la peine capitale, M. Dieye souhaiterait avoir plus de renseignements sur les actes pour lesquels cette peine peut encore être infligée.
53. S'agissant de la torture, il est dit dans le rapport que les mauvais traitements constituent un acte punissable, qui entraîne normalement une peine de prison maximale de trois ans, mais que si la victime est atteinte de lésions corporelles graves ou décède, la peine maximale est une peine d'emprisonnement de six ans dans le premier cas ou de neuf ans dans le second. M. Dieye se demande si la deuxième peine est suffisante pour punir un acte qui a entraîné la mort.
54. A propos de la détention préventive, M. Dieye relève que l'ordonnance de détention provisoire rendue par un juge d'instruction reste valable pendant six jours au plus, avec possibilité de prolongation d'une autre période de six jours. Il se demande si le juge d'instruction peut prolonger automatiquement la période de détention ou si la nature de l'instruction peut justifier la prolongation et, en ce cas, quels sont les motifs qui la justifient. Selon le rapport, le suspect ne peut être détenu pendant plus de 102 jours. M. Dieye demande si 102 jours suffisent toujours pour mener une enquête jusqu'au bout et si cette disposition est observée rigoureusement dans tous les cas.

55. Il semble qu'il y ait un conflit entre l'article 11 du Pacte et la pratique suivie aux Pays-Bas en cas d'emprisonnement pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle. La procédure décrite dans le rapport lui paraissant inutilement complexe, M. Dieye souhaiterait quelques éclaircissements.

56. A propos de l'article 13 du Pacte, M. Dieye pense que la législation néerlandaise offre aux étrangers une protection satisfaisante et note qu'un projet de loi visant à élargir la protection juridique et l'assistance judiciaire dont ils bénéficient est en cours d'élaboration. Il voudrait savoir toutefois si les étrangers ont les mêmes possibilités d'accès aux tribunaux que les ressortissants ou s'ils sont soumis à une condition quelconque, comme la règle du judicatum solvi.

57. M. Dieye demande si la disposition constitutionnelle citée au sujet du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, selon laquelle les infractions graves commises dans l'exercice de leurs fonctions par de petits groupes de personnes déterminées exerçant des responsabilités publiques sont jugées par la Cour suprême, est applicable à ces seuls groupes de personnes ou aussi à leurs complices.

58. M. Dieye a l'impression que dans un certain nombre de pays, dont les Pays-Bas, le degré de liberté d'expression dont jouissent les individus peut entrer en conflit avec les obligations qui incombent à ces pays en vertu des conventions internationales qui limitent ou proscrivent certains types d'expression, par exemple l'incitation à la haine raciale ou religieuse. A son avis, il risque également d'y avoir incompatibilité entre l'acceptation de plus en plus répandue par certains Etats, dont les Pays-Bas, de l'union libre et des relations homosexuelles et l'article 23 du Pacte selon lequel la famille est l'élément naturel et fondamental de la société. Il demande des renseignements sur l'évolution récente de la situation concernant les unions libres et l'homosexualité aux Pays-Bas.

59. M. AL DOURI juge le rapport des Pays-Bas satisfaisant quant à la forme et quant au fond. Ce rapport montre que les principes énoncés dans le Pacte sont d'une façon générale observés aux Pays-Bas et font partie du droit interne. Considérant toutefois qu'il y est fait état d'un projet de constitution et d'un certain nombre de projets de loi soumis au Parlement, qui se rapportent de toute évidence au Pacte, il est dommage que le Comité doive l'étudier à la session en cours et non après l'adoption de ces projets qui doit avoir lieu au cours du premier semestre de 1982.

60. M. Al Douri s'étonne de ce que la délégation néerlandaise ait rejeté en bloc le commentaire écrit de la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes sur le rapport des Pays-Bas, qui fournissait pourtant des renseignements utiles sur la situation juridique et sociale du pays. Il demande des éclaircissements sur la position de la délégation néerlandaise à ce sujet.

61. A propos de l'article premier du Pacte, on lit à la première page du rapport que les liens juridiques qui unissent les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises ne peuvent pas être modifiés unilatéralement et que tout changement est subordonné à l'accord préalable des deux parties : cette situation soulève la question de l'attitude du Gouvernement néerlandais face aux vœux de la population des Antilles néerlandaises, quand celle-ci les exprimera. M. Al Douri est libéré de ses craintes toutefois par M. Braam qui a donné l'assurance que le Gouvernement néerlandais ne s'opposerait pas à l'indépendance des Antilles néerlandaises le moment venu.

62. Tout en se félicitant de la fermeté de la position des Pays-Bas à l'égard du principe de l'autodétermination, M. Al Douri ne peut que faire état des relations économiques, politiques, culturelles et même militaires que le Gouvernement néerlandais entretient avec Israël et l'Afrique du Sud, deux pays très hostiles à ce principe.

63. Au sujet des articles 12 et 13 du Pacte, M. Al Douri constate avec satisfaction qu'un projet de loi visant à élargir la protection juridique et l'assistance judiciaire au profit des étrangers est en cours d'élaboration mais il faut considérer ce projet compte tenu des cas où des procédures sommaires ont été appliquées pour expulser des travailleurs étrangers, dont certains appartenaient, de surcroît, aux couches les plus défavorisées de la société néerlandaise, ce qui est en contradiction avec les articles 2 et 26 du Pacte et avec l'article 4 de la Constitution néerlandaise actuelle.

64. A propos de l'article 20 du Pacte, M. Al Douri s'étonne de lire que le droit de réunion et d'association peut être limité s'il en va de l'ordre public néerlandais mais qu'il est en revanche jugé impossible d'interdire la propagande en faveur de la guerre, qui représente pourtant une menace pour l'ordre public international.

65. M. TOMUSCHAT dit que le Gouvernement néerlandais a présenté un excellent rapport, très détaillé, qui montre que ce pays respecte les dispositions du Pacte de façon très satisfaisante. Il rend hommage au Gouvernement néerlandais pour avoir adhéré non seulement à la Convention européenne des droits de l'homme mais aussi au Protocole facultatif.

66. Le représentant des Pays-Bas a indiqué à la séance précédente que les dispositions du Pacte avaient été évoquées lors de 48 procès. M. Tomuschat voudrait savoir si elles l'ont été simplement pour confirmer l'interprétation des dispositions du droit interne par les tribunaux ou si ces derniers ont établi une règle tendant à ce que la législation nationale soit interprétée compte tenu des obligations internationales du pays, ce qui serait logique étant donné la disposition de la Constitution néerlandaise qui stipule que le droit international prime le droit interne. M. Tomuschat voudrait également savoir si les tribunaux se sont jamais prévalus de cette disposition pour rejeter un texte de loi nationale comme étant incompatible avec les obligations qui incombent aux Pays-Bas en vertu du Pacte ou de la Convention européenne des droits de l'homme. Il se demande en outre si la nouvelle Constitution prévoit la mise en place d'un système d'examen judiciaire des textes parlementaires et si les nouvelles dispositions sont considérées comme une simple codification ou comme un développement progressif des règles de droit en vigueur.

67. Le Comité a été informé à la séance précédente qu'un projet de loi était en préparation, qui visait à éliminer toute distinction injustifiée entre les personnes pour des raisons de sexe, d'homosexualité et d'état matrimonial. Un tel projet suppose non seulement l'élimination de la discrimination de la part des autorités mais aussi l'imposition d'obligations aux individus qui seront, à l'avenir, tenus d'accepter des comportements qui pourraient leur répugner. De l'avis de M. Tomuschat, cela risque de compromettre les libertés individuelles prévues aux articles 18 et 19 du Pacte. Il espère que la question sera examinée avec soin.

68. La législation néerlandaise semble particulièrement laxiste quant à la consommation de drogues, considérée comme une infrastructure mineure. M. Tomuschat se demande si ce laxisme n'est pas en contradiction avec l'article 6 du Pacte qui stipule que le droit à la vie doit être protégé par la loi. Or, la drogue est particulièrement dangereuse pour la vie des jeunes.

69. Au sujet de l'article 10 du Pacte, M. Tomuschat prend note de la mise en place du Comité d'inspection, dont il y a tout lieu de se féliciter.

70. Il est difficile de soutenir que les dispositions régissant l'emprisonnement pour dettes sont compatibles avec l'article 11 du Pacte, même s'il est vrai que refus et incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle, sont deux choses différentes.

71. M. Tomuschat relève au paragraphe concernant l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte que le recours aux services d'un interprète pour les interrogatoires de police et les auditions par le Ministère public quand l'accusé ne comprend pas le néerlandais est une pratique établie. Il lui semble toutefois que ce devrait être un droit de l'accusé et non simplement une pratique dont on pourrait s'écarter dans certains cas. Au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, M. Tomuschat ne voit pas la nécessité de la réserve formulée, car il est implicite dans le Pacte que la procédure doit suivre son cours dans le respect de l'ordre.

72. Au sujet de l'article 17 du Pacte, M. Tomuschat s'interroge sur la situation juridique actuelle en ce qui concerne les activités de renseignement, comme l'écoute téléphonique, étant donné le projet de loi assurant la protection de la vie privée contre les activités des services de sécurité qui a été soumis au Parlement.

73. Relevant l'observation faite par les Pays-Bas au sujet de l'article 20, M. Tomuschat dit que la notion de "propagande de guerre" n'a jamais été bien définie. De toute évidence, les rédacteurs de la disposition songeaient uniquement à une guerre d'agression et non à une guerre défensive ou à une guerre de libération, mais il y a divergence de vues sur ce qui peut être considéré comme une guerre de défense ou une guerre de libération. M. Tomuschat se demande si la disposition ne vise que la propagande écrite ou peut aussi être interprétée comme s'étendant par exemple aux défilés militaires avec déploiement de tanks et de roquettes. Le Comité devrait s'efforcer de clarifier le sens de l'expression "propagande de guerre" car tant qu'elle ne sera pas mieux définie, les Etats hésiteront, peut-être à juste titre, à accepter une obligation aussi lourde de conséquences.

74. Au sujet de l'article 21 du Pacte, M. Tomuschat relève qu'il faut une autorisation pour tenir des réunions en plein air, ce qui le fait s'interroger sur les raisons qui peuvent motiver un refus. Le respect des droits consacrés dans le Pacte ne doit pas être laissé à la discrétion des autorités administratives.

75. D'après le rapport, les Pays-Bas estiment que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 doivent être interprétées dans le sens que les Etats doivent faire en sorte que tous les enfants aient une nationalité. Or, pour M. Tomuschat, l'Etat a l'obligation expresse d'accorder sa nationalité à tout enfant né sur son territoire, sinon celui-ci serait apatride.

76. Enfin, M. Tomuschat estime que les deux restrictions au droit de vote mentionnées aux alinéas d) et e) de la page 35 ne peuvent pas être qualifiées de "raisonnables".

77. M. BURGERS (Représentant des Pays-Bas) dit que la position de sa délégation au sujet du commentaire présenté par la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes semble avoir été mal comprise. Il n'a en effet ni approuvé ni désapprouvé ce commentaire, mais a dit que, si sa délégation ne souscrivait pas sans réserve à la teneur du document, elle se félicitait néanmoins de l'intérêt manifesté par cette organisation pour le rapport des Pays-Bas et de son désir de contribuer à l'instauration d'un dialogue constructif entre le Comité et le Gouvernement néerlandais en mettant ses observations à la disposition de tous.

La séance est levée à 18 h 05.